

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PROFILAFROID
Commune de Bailleul-sur-Thérain**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992, délivré à la Société PROFILAFROID, autorisant l'exploitation de ses activités à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 susvisé qui dispose :

« [...]

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] ;

Vu l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 susvisé qui dispose :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre...

Le matériel disponible sera constitué par :

- des RIA,
- des extincteurs,
- un ou des poteaux incendie, normalisé (s) ...

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur » ;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 susvisé qui dispose :

« Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

[...] ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2018 modifiant le tableau de classement des activités de la Société PROFILAFROID à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'un contrôle par un organisme indépendant de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques n'était pas réalisé chaque année pour la partie dite « Profilafröid » (depuis 2019) et pour la partie dite « SAP » (depuis 2020) ;
2. Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'installation d'extinction automatique de l'armoire électrique de la ligne « refendage 9,5 » n'était plus soumise à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance depuis 2015 ;
3. Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le personnel de la partie dite « Profilafröid » n'était pas périodiquement entraîné à l'emploi des extincteurs ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8, 10.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PROFILAFROID de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8, 10.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société PROFILAFROID, exploitant une activité de travail mécanique des métaux au 2 rue de Beauvais sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 en réalisant un contrôle des installations

électriques de l'ensemble du site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société PROFILAFROID, exploitant une activité de travail mécanique des métaux au 2 rue de Beauvais sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 en réalisant un programme de tests de fonctionnement et de maintenance sur l'installation d'extinction automatique de l'armoire électrique de la ligne « refendage 9,5 » dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La Société PROFILAFROID, exploitant une activité de travail mécanique des métaux au 2 rue de Beauvais sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 en formant l'ensemble du personnel à l'emploi des extincteurs dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

08 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PROFILAFROID

Madame le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.